

N° 2024/AU/101
Service : Sécurité Civile
Salubrité Publique

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : Arrêté portant évacuation, interdiction d'accès et d'habiter à la suite de l'effondrement de deux immeubles.

Le Maire de Châtellerault,

VU les articles les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.742-1,

VU les arrêtés 2024/AU/98, 2024/AU/99, 2024/AU/100 portant évacuation, interdiction d'accès et d'habiter à la suite de l'effondrement de deux immeubles,

CONSIDÉRANT l'effondrement de deux immeubles à l'angle de la rue Colbert et de la rue Bourbon dans la nuit du lundi 7 octobre au mardi 8 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des bâtiments susnommés ne sont pas complètement effondrés et qu'il subsiste un risque d'effondrement secondaire,

CONSIDÉRANT qu'un effondrement complémentaire pourrait menacer la sécurité des habitants à proximité,

CONSIDÉRANT que sur recommandation des secours spécialisés du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne et de l'entreprise Immobilière Atlantic Aménagement, il a été procédé à la démolition d'une partie des bâtiments susnommés,

CONSIDÉRANT que cette opération de démolition d'urgence a été effectuée sur un chantier avec présence d'amiante,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des occupants des habitations et commerces situés dans le périmètre visible en annexe,

CONSIDÉRANT les éléments apportés par Immobilière Atlantic Aménagement indiquant l'absence de risque immédiat d'effondrement de certains bâtiments précédemment évacués,

CONSIDÉRANT les éléments apportés par Immobilière Atlantic Aménagement indiquant que l'accès aux habitations et commerces situés au 3 rue

Colbert à Châtellerault
d'absence de mise en
piéton,

CONSIDÉRANT que les habitations et que l'entrée commerce « Stop ou encore » située 118 rue Bourbon à Châtellerault est impossible pour cause d'absence de mise en sécurité du cheminement piéton,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Maire de faire cesser le danger en raison de la gravité des désordres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Les arrêtés 2024/AU/98, 2024/AU/99, 2024/AU/100 du 08/10/2024 sont abrogés.

ARTICLE 2 –

Monsieur le Maire de Châtellerault ordonne l'évacuation immédiate des bâtiments :

- Numéros 5, 7, 8 et 9 de la rue Colbert,
- Numéros 8, 10, 13 et 15 de la rue Alexandre Rivière,
- Numéros 104, 106, 108, 115, 117, 120, 122, 124, 126, 121, 125, 127, 129, 131, 133 de la rue Bourbon.

L'accès, l'exploitation et l'habitation y sont interdits jusqu'au mercredi 9 octobre 2024 à 18H00.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Maire de Châtellerault ordonne l'évacuation immédiate du bâtiment situé au numéro 3 de la rue Colbert à Châtellerault. L'accès, l'exploitation et l'habitation y sont interdits jusqu'au jeudi 10 octobre 2024 à 18H00.

ARTICLE 4 –

Monsieur le Maire de Châtellerault ordonne l'évacuation immédiate de l'établissement recevant du public « Tropical Restaurant » situé au numéro 3 de la rue Colbert à Châtellerault.

L'accès au propriétaire et à l'exploitant y sont interdits jusqu'au jeudi 10 octobre 2024 à 18H00.

L'exploitation et l'accès au public y sont interdits jusqu'au vendredi 11 octobre 2024 à 12h00.

L'exploitant susnommé devra être garant que les éléments de sécurité incendie et d'accessibilité n'ont pas été impactés dans l'effondrement susnommé.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Maire de Châtellerault ordonne l'évacuation immédiate de l'établissement recevant du public « Stop ou encore » situé au numéro 118 de la rue Bourbon à Châtellerault.

L'accès au propriétaire et à l'exploitant y sont interdits jusqu'au mercredi 9 octobre 2024 à 18H00.

L'exploitation et l'accès au public y sont interdits jusqu'au vendredi 11 octobre 2024 à 10h00.

L'exploitant susnommé devra être garant que les éléments d'accessibilité n'ont pas été impactés dans l'effondrement susnommé.

ARTICLE 6 –

Les bâtiments numéros 112 et 110 de la rue Bourbon restent concernés par les arrêtés de mise en sécurité non abrogés pris antérieurement par Monsieur le Maire.

ARTICLE 7 –

L'accès au périmètre de chantier est interdit à toute personne non indispensable au rétablissement de la situation.

ARTICLE 8 –

L'accès pourra être autorisé sur seule autorité du Maire de Châtelleraut.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera notifié à la population située dans le périmètre susnommé par tout moyen d'alerte aux populations. Celui-ci sera affiché et visible dans le périmètre concerné.

ARTICLE 10 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Châtelleraut, les agents de la Police Municipale, Monsieur le commandant de police de la circonscription de Châtelleraut, les propriétaires des bâtiments susnommés, les exploitants des établissements recevant du public susnommé, Immobilière Atlantic Aménagement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 -

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage; le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

Châtelleraut,

le 09/10/2024

Le Maire,



Jean-Pierre ABELIN



